

—L'antichrèse durera tant que M. . . . ne sera pas intégralement remboursé en capital et intérêts de la somme à lui due; elle cessera de plein droit à l'époque où, par la perception successive des loyers ci-dessus indiqués, M. . . . sera entièrement désintéressé.

M. . . . a déclaré accepter la proposition qui lui est faite, et reconnu avoir reçu de son débiteur l'un des originaux du bail précité.

Au présent acte est intervenu M. . . ., déjà nommé, locataire de ladite maison, qui a déclaré se tenir pour averti de ne payer à l'avenir, et jusqu'à parfaite libération, qu'entre les mains de M. . . ., créancier antichrésiste, sauf le cas d'empêchement légal.

Dont acte fait et passé dans l'étude de M^e . . ., l'un des notaires, qui en a gardé la minute, à . . ., rue . . ., n^o . . ., l'an . . ., le . . ., et lu aux parties, qui l'ont signé avec les notaires.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., Mémoire. — Honoraires du notaire, Mémoire. — Expéd.: Timbre, Mémoire. — Honoraires par rôle, 3 fr.. Mémoire.

TITRE DIX-HUITIÈME.

OFFICES (1).

1^o Vente d'un office par le titulaire; — 2^o Vente d'un office par les héritiers ou ayants cause du titulaire décédé.

1^o Vente d'un office par le titulaire.

(1) Mon *Formulaire* dépasse déjà les limites que je m'étais tracées : la brièveté devient une nécessité. D'ailleurs, je suis fort embarrassé pour donner des formules dans une matière où toutes mes idées tendent à l'application du droit commun, tandis que la jurisprudence la soumet au pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Pour éviter aux titulaires et à leurs successeurs désignés des lenteurs toujours désagréables, pour ne pas indiquer des clauses qui contiendraient un germe de discussions périlleuses, je ne dirai plus, comme dans le reste de mon ouvrage : *voilà ce qui est bien, voilà ce qu'il faut faire*, mais : *voilà ce qu'on doit faire, voilà comment est pratiquée la transmission de la propriété sui generis, créée par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.*

Depuis longtemps, j'ai recueilli avec beaucoup de soin, dans mon *Journ. des Avoués*, t. 72 à 77, les décisions émanées de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Je les ai souvent accompagnées d'observations critiques plus ou moins vives. On peut les consulter en

cherchant le mot *Office* à mes tables alphabétiques.

Je recommande spécialement la lecture d'un article que j'ai intitulé : *Des droits et des convenances réciproques entre un prédécesseur et un successeur* (*J. Av.*, t. 72, p. 634, art. 295).

—J'ai mis à contribution mes souvenirs et mon expérience pour définir les principaux caractères des relations nécessaires, des droits et des devoirs des parties contractantes.

Les formules qu'on va lire ne sont relatives qu'aux nominations sur présentation par le vendeur ou ses héritiers. — Quand la nomination a lieu directement, par suite de la destitution du titulaire, voici la marche que suit l'administration :

Dès que la destitution d'un notaire ou la révocation d'un officier ministériel est prononcée, le procureur général impérial provoque la fixation de l'évaluation de l'étude vacante par le tribunal dans le ressort duquel elle est située. — Lorsque cette fixation est faite et que les conditions de paiement de l'indemnité mise à la charge du futur successeur ont

1151. DÉMISSION D'UN AVOUÉ (1).

Loi du 28 avril 1816, art. 91.

Je, soussigné, (*nom, prénoms, profession*), demeurant à déclare donner à M. le Président de la République, entre les mains de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, ma démission d'avoué près le tribunal civil de

Et usant de la faculté que m'accorde l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, je présente à l'agrément de M. le Président de la République, pour mon successeur, M. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, lequel réunit les qualités exigées par les lois.

A., le (Signature du démissionnaire.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Légalisation de la signature par le président du tribunal civil, 25 c.—Total, 85 c.

1152. ACTE de cession d'un office d'avoué (1*).

Loi du 28 avril 1816, art. 91.

Entre les soussignés :

M. (*nom, prénoms*), avoué près le tribunal civil de, demeurant à,

Et M. (*nom, prénoms, qualité*), demeurant à,

A été convenu ce qui suit :

étés déterminées, les procureurs de la Rép. et les procureurs généraux appellent par la voie des journaux les candidats à la charge vacante. — Quand ces candidats sont au nombre de trois, ils se pourvoient pour obtenir toutes les pièces justificatives de l'aptitude exigée par la loi et les règlements, et ils souscrivent l'engagement de payer le prix fixé, avec des réserves en cas d'augmentation par l'administration supérieure. — Les dossiers des trois (ou d'un plus grand nombre) candidats sont transmis par le procureur de la Rép. avec ses observations au procureur général, qui les envoie au ministre, en les accompagnant d'un rapport où il présente les candidats dans l'ordre qu'il juge convenable. Le ministre nomme, en général, le candidat présenté en première ligne (*Voy. J. Av.*, t. 75, p. 204, art. 844-XXIII).

(1) *Voy. infra*, p. 822, note 2.

Cette formule est celle dont le texte a été approuvé par la chancellerie.

(1*) Mon intention était d'abord de donner une formule générale de traité applicable à la cession de toute espèce d'offices; mais je me suis convaincu

qu'un acte de cette nature était impossible, attendu que chaque espèce d'office exige des conditions particulières. J'ai alors choisi une formule de cession d'office d'avoué.

Une circulaire du ministre de la justice, en date du 28 juin 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 409, art. 727), rappelle toutes les prescriptions de la chancellerie relatives à la vente des offices. Cette circulaire porte sur six points principaux, savoir : 1^o les moyens de s'assurer de la sincérité des traités; 2^o la modération du prix et son juste rapport avec l'office cédé; 3^o le mode de vérification des produits de l'office pendant les cinq dernières années; 4^o la rédaction des traités et la prohibition de certaines clauses; 5^o l'enregistrement des traités, le timbre des diverses pièces produites à l'appui et la légalisation des signatures; 6^o la liberté des conventions en ce qui concerne les recouvrements, sans que cependant le prédécesseur puisse s'immiscer dans la gestion du successeur.

La chancellerie n'admet pas les cessions d'office faites dans la forme réglée pour les donations entre-vifs (*J. Av.*, t. 78, p. 83, art. 1450).

ART. 1^{er}. — M. . . . vend, cède et transporte à M. . . . , qui l'accepte, la charge (2) et l'office d'avoué près le tribunal civil de première instance de , dont il a été pourvu en remplacement de M. . . . (nom du prédécesseur) par décret (ou ordonnance) du , avec tous les dossiers qui composent la clientèle de M^e et de ses prédécesseurs, ainsi que tout ce qui peut lui être dû par qui que ce soit, à cause de ses fonctions d'avoué, pour honoraires et déboursés, et généralement les recouvrements (3) de tous genres qui dépendent de sa charge, à compter du jour où M. . . . prêterait serment (3 bis).

ART. 2. — Sont compris dans la présente vente, et dans l'état où ils se trouvent actuellement, les bureaux, écritures, tables, tablettes, fauteuils, chaises, armoires et autres meubles et ustensiles de l'étude, dont la description a été faite dans un état dressé et signé par les parties, et qui sera annexé aux présentes.

ART. 3. — M. . . . déclare avoir une parfaite connaissance de tout ce qui fait l'objet de la présente vente, et notamment du produit de la charge (4), par la communication qu'il a prise et la vérification qu'il a faite des registres de l'étude et du rôle général des causes soumises depuis cinq ans au tribunal civil de , et dans lesquelles M^e a occupé. Il reconnaît avoir actuellement reçu la démission dudit M^e , qui le présente comme successeur à l'agrément de M. le président de la Rép., il s'oblige, sous peine de . . . de dommages-intérêts (5), à se pourvoir auprès du Gouvernement dans un délai de . . . , pour y recevoir l'investiture du titre d'avoué et succéder à M^e dans la charge par lui présentement vendue, afin de jouir, à compter du jour de sa prestation de serment, de tous les droits, actions et privilèges y attachés, ainsi que de tous les émoluments que cette charge produira, et des effets mobiliers ci-dessus indiqués (6).

(2) La même circulaire dit formellement que la cession ne doit porter que sur la charge, ses produits et ses accessoires, sans comprendre le titre, que le Gouvernement peut seul conférer.

(3) D'après le dernier état de la jurisprudence de la chancellerie, le vendeur peut se réserver les recouvrements ou les céder avec son office. Dans l'un comme dans l'autre cas, la clause relative aux recouvrements ne saurait être trop claire et trop précise. Les tribunaux ont souvent retenti des contestations délicates soulevées entre le prédécesseur et le successeur à l'occasion des difficultés éprouvées dans la rentrée de ces recouvrements. Voy. notamment les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 72, p. 370 et 639, art. 169 et 295; t. 74, p. 621, art. 984; t. 75, p. 438, art. 900; t. 77, p. 355, art. 1297.

(3 bis) Je préférerais que le droit du cessionnaire, pour la perception des recouvrements, partit du jour de la signature du traité, mais il est à craindre que la chancellerie ne veuille pas admettre cette clause.

(4) Cette clause est essentielle pour

prévenir, ou tout au moins rendre non recevable une action en réduction de prix basée sur une prétendue dissimulation des produits de l'office cédé.

(5) Il est prudent de limiter le chiffre des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, afin d'éviter tout procès (*J. Av.*, t. 72, p. 285, art. 130).

La révolution de février 1848, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, qui exigea de la part des vendeurs et acquéreurs d'offices, dont les dossiers n'avaient pas encore été définitivement examinés, l'expression d'un nouveau consentement, a fait naître de nombreux procès et résoudre, d'une manière peu près uniforme dans le sens de l'affirmative, la question suivante : Le cessionnaire d'un office peut-il être considéré comme déchargé de ses engagements, lorsqu'après un événement de force majeure, tel qu'une révolution, la chancellerie a cru devoir demander l'expression d'une nouvelle volonté (*J. Av.*, t. 73, p. 382, 561, 571 et 694, art. 484, 551, 571 et 608, § 51; t. 74, à la table v^o Office, n^o 20; t. 76, *ibid.*, n^o 7 e suiv.)?

(6) Il est expressément défendu au

ART. 4. — Le présent traité est fait aux conditions suivantes (7) :

M^e prend l'engagement de remettre à M. . . . , le jour de sa prestation de serment : 1^o tous les dossiers et registres, tant de son exercice que de ceux de ses prédécesseurs ;

2^o Toutes les pièces et tous les renseignements concernant les affaires commencées ;

3^o Tous les renseignements et pièces pouvant servir à établir les recouvrements.

Il s'engage également à présenter ledit M. . . . , et à le faire connaître aux clients de l'étude. M^e s'oblige, en outre, formellement à ne pas acquérir un autre office d'avoué près le tribunal civil de (8), et à payer à M. . . . une somme de . . . fr., à titre de dommages-intérêts, si, par son fait, le présent traité ne pouvait recevoir son exécution.

M. . . . s'oblige envers M^e :

1^o A remplir toutes les conditions exigées pour se faire recevoir aux fonctions d'avoué près le tribunal de , et notamment de verser au trésor la somme de . . . (9), montant du cautionnement affecté auxdites fonctions ;

2^o A remettre aux clients, sans aucune rétribution, les actes et jugements dont le coût a été payé ;

3^o A payer à M^e la somme de (10), savoir : (dési-

vendeur de conserver aucun intérêt dans la gestion de l'étude : ainsi toute clause ayant pour but de créer une société sur une base quelconque est sévèrement prohibée (*J. Av.*, t. 72, p. 118, art. 45; t. 74, p. 164, art. 630; t. 75, p. 22 et 443, art. 792 et 903; t. 76, p. 389 et 467, art. 1113 et 1131; t. 77, p. 349, art. 1297).

(7) Il est impossible de prévoir toutes les conditions que peuvent s'imposer les parties. — La chancellerie refuse d'admettre les clauses ayant trait à des réserves de privilège, à des délégations et des compensations de prix, à des paiements anticipés, à des obligations de payer exclusivement en or ou en argent, ou en lettres de change et effets de commerce pouvant donner lieu à contrainte par corps (*J. Av.*, t. 74, p. 410, art. 727). V. aussi t. 100, p. 183 et 276.

On a déclaré nulle une clause compromissoire par laquelle les parties soumettaient à l'arbitrage de la chambre des avoués les contestations qui pourraient s'élever entre elles sur l'exécution du traité (*J. Av.*, t. 75, p. 611, art. 979).

(8) Cette clause est parfaitement licite (*J. Av.*, t. 72, p. 272, art. 122).

(9) Une instruction de la régie, du 20 oct. 1851, en exécution d'une décision du ministre des finances, du 4 du même mois, recommande aux receveurs d'exiger des parties, avant d'enregistrer

l'acte de cession, une déclaration certifiée et signée au bas de l'acte, indiquant le montant du cautionnement, si déjà ce montant n'est pas énoncé dans l'acte (*J. Av.*, t. 77, p. 352, art. 1297, 3^o).

(10) Depuis longtemps, la jurisprudence annule comme immorale et contraire à l'ordre public toute contre-lettre ayant pour objet de modifier le prix porté dans le traité officiel soumis à la chancellerie. — Les contre-lettres relatives à des stipulations accessoires sont vues avec une extrême défaveur, lorsqu'elles ne sont pas déclarées nulles, comme ajoutant au prix dont le chiffre a été approuvé par l'administration. Le principe de cette nullité a été poussé jusqu'à ses dernières limites, ainsi qu'on peut s'en assurer en parcourant les nombreux arrêts insérés *J. Av.*, t. 72 à 77, inclusivement.

Les circonstances qui ont donné lieu à des actions en réduction de prix sont très-variées. Souvent de semblables demandes ont été rejetées pour des motifs dont il est facile d'apprécier le mérite (*J. Av.*, t. 72, p. 301 et 364, art. 139 et 166; t. 73, p. 24, 180, 555 et 681, art. 327, 395, 548 et 608, § 1^{er}; t. 76, p. 61, 98, 392, art. 997, 1015 et 1113, t. 77, p. 357, art. 1297).

Les tribunaux n'admettent pas qu'un contrat de vente d'un office puisse être résolu pour défaut de paiement du prix

gner successivement les prix affectés à la charge, à la clientèle, aux recouvrements et aux objets mobiliers; indiquer le mode de paiement). Jusqu'au paiement effectif de ladite somme, M. . . . en servira audit M^e. . . ., toujours en sa demeure, les intérêts à raison de cinq pour cent par an, sans retenue, de six mois en six mois, à compter du. . . . Il est d'ailleurs entendu que la somme des intérêts décroîtra dans la proportion du capital, par le fait des paiements successifs aux échéances.

Fait à. . . ., en triple exemplaire (le troisième est produit à la chancellerie), l'an. . . ., le. . . .

Approuvant l'écriture.
(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enregistr. (11), 2 f. 40 c. pour cent, sur le montant du prix et des charges qui ajoutent au prix, et si le droit évalué à ce taux n'atteint pas un chiffre équivalent au 10^e du cautionnement affecté à l'office, 12 f. p. 100 sur le montant du cautionnement (Loi du 25 juin 1841, art. 7, 9, 10 et 12). — Quand il s'agit d'indemnités allouées en cas de suppression d'office, à défaut de traité, ce droit est perçu lors de l'enregistrement du décret de suppression (*Ibid.*, art. 13). — En cas de création nouvelle ou de nomination sans présentation et sans indemnité imposée au nouveau titulaire, le droit est de 23 p. 100 sur le montant du cautionnement (*Ibid.*, art. 1^{er}).

1153. CERTIFICAT de stage (1).

Lois du 20 mars 1791, art. 6; du 13 mars 1804, art. 26; décret du 6 juillet 1810, art. 145.

Je, soussigné, (nom, prénoms), avoué près le tribunal civil de. . . ., certifie que M. . . . (nom, prénoms, qualité), a travaillé dans mon étude comme clerc stagiaire pendant. . . ., depuis le. . . . jusqu'au. . . .

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat, à. . . ., le. . . .

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c.—Légalisation, 25 c.—Total, 85 c.

(*J. Av.*, t. 72, p. 321, art. 148; t. 74, p. 532, art. 759).

Le vendeur a-t-il un privilège sur le prix de revente de l'office? *Quid* en cas de destitution de l'acquéreur? Il y a controverse sur le premier point; le second est résolu négativement (*J. Av.*, t. 72 à 77).

Il faut, dans un office, distinguer le titre et le prix: le premier est inhérent à celui qui en est investi, tandis que le second peut être cédé à un tiers sans porter atteinte à la qualité du titulaire.

—Est nulle la saisie-arrêt pratiquée sur le prix d'un office déposé par le cessionnaire entre les mains d'un tiers, en attendant sa nomination, alors qu'il est prouvé que ce prix n'appartient pas au vendeur de l'office, mais au tiers dépositaire (*J. Av.*, t. 73, p. 585, art. 566;

t. 74, p. 533, art. 759).

Est valable la saisie-arrêt qui frappe, au préjudice d'un officier ministériel destitué, l'indemnité versée à la caisse des consignations par le successeur nommé directement (*J. Av.*, t. 74, p. 345, art. 705).

(1) On trouvera *J. Av.*, t. 72 et s., de nombreuses solutions relatives à la perception des droits d'enregistrement, à leur restitution, à la prescription, etc. — V. aussi *ibid.*, t. 101, p. 368.

(1) Voy. *infra*, p. 823, note 8.

Dans les tables du *Journ. des Avoués*, t. 72 et s., v^{is} *Avoué, Notaire, Greffier, Huissier*, on trouvera diverses solutions relatives au stage ou au temps de cléricature exigé pour ces diverses fonctions.

1154. CERTIFICAT de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline des avoués (1).

Arrêté du 13 frimaire an 9.

La chambre de discipline des avoués près le tribunal civil de première instance de. . . ., après avoir pris les renseignements nécessaires pour être édifiée sur la moralité de M. . . . (noms, prénoms, profession), demeurant à. . . ., et après avoir fait subir audit M. . . . un examen, à l'effet de constater sa capacité, atteste que ledit M. . . . réunit toutes les conditions de moralité et de capacité exigées pour l'exercice des fonctions d'avoué.

En conséquence, le présent certificat a été délivré audit M. . . ., pour figurer au nombre des pièces justificatives de sa demande de nomination au titre d'avoué, comme successeur de M^e. . . .

A. . . ., le. . . .

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c.—Légalisation, 25 c.—Total, 85 c.

1155. ÉTAT des affaires dans lesquelles le cédant a occupé pendant les cinq dernières années et des produits de ces affaires (1*).

Décision ministérielle du 4 avril 1842.

Nous. . . . (nom, prénoms), greffier du tribunal civil de première instance de. . . ., certifions qu'il résulte des registres du rôle général des causes portées devant le tribunal, pendant les années. . . ., que M^e. . . ., avoué près ce tribunal, a occupé dans. . . . affaires, comme il est dit dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES.
.
.
.
.
.
TOTAL.

Délivré au greffe du tribunal, le. . . .

(Signature du greffier.)

Je, soussigné. . . . (nom, prénoms), avoué près le tribunal civil de première instance de. . . ., atteste qu'il résulte du dépouillement de mon livre de recette pendant les années. . . . à. . . ., que les affaires dans lesquelles j'ai occupé ont produit, en honoraires, une somme totale de. . . ., savoir: . . . fr. pour l'année. . . ., . . . fr. pour l'année. . . ., . . . fr. pour l'année. . . ., et. . . . fr. pour l'année. . . .

A. . . ., le. . . .

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Droit de greffe, 1 fr. 50 c., y compris la remise au greffier (12 c. 1/2). — Légalisation, 25 c.

(1) Voy. *infra*, p. 823, note, 9. | (1*) Voy. *infra*, p. 823, note 11.

DÉCOMPTE.

Timbre, 1 fr. 20 c.

Remarque.—Toutes ces pièces sont réunies entre les mains du procureur de la Rép. qui en dresse un *inventaire*, les accompagne d'une lettre au ministre, contenant avis sur l'aptitude et sur la conduite du postulant. Le tout est adressé, avec une lettre d'envoi, par ce magistrat, au procureur général, qui transmet le dossier complet au ministre, avec un rapport spécial.

2^o Vente d'un office par les héritiers ou ayants cause du titulaire décédé.

1158. PROCÉDURE à suivre pour vendre un office dont le titulaire est décédé.

Les formalités à observer pour céder régulièrement un office dont le titulaire est décédé varient suivant les diverses positions des parties intéressées. — Le cas le plus simple est celui où tous les héritiers sont majeurs. — Ils peuvent alors, d'un commun accord, traiter avec un candidat. — L'acte de décès du titulaire remplace sa démission (Voy. *suprà*, formule n^o 1151). — S'il y a dissidence entre les cohéritiers, les plus diligents saisissent les tribunaux qui substituent le consentement forcé au consentement volontaire (1). Le traité est alors rédigé sur les bases sanctionnées par le tribunal.

Si, parmi les héritiers, se trouvent des mineurs, le projet de traité doit être approuvé par le conseil de famille, dont la délibération est soumise à l'homologation du tribunal. — Il en est de même lorsque tous les héritiers sont mineurs, même émancipés (2).

Quand les habiles à succéder veulent vendre avant de prendre qualité, ils doivent présenter requête au président du tribunal, qui, par son ordonnance, règle les principales conditions de la vente (Voy. *suprà*, formule n^o 962, par analogie). Quand la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, les héritiers majeurs peuvent vendre sans autorisation judiciaire et sous leur propre responsabilité, comme lorsqu'il s'agit de la vente du mobilier (Voy. *suprà*, p. 628, note 1).

La veuve du titulaire jouit également du droit de présentation. — Elle doit se conformer aux règles précitées si elle se trouve dans l'un des cas prévus; au nombre des pièces à joindre à la demande, il faut alors ajouter une expédition du contrat de mariage.

Enfin les créanciers du défunt peuvent, à défaut des héritiers négligents, exercer le droit de présentation lorsqu'au préalable ils ont été autorisés par justice (3).

domicile de ses père et mère, et la signature du maire est légalisée par le préfet ou le sous-préfet.

(1) Quelques tribunaux ont décidé en pareil cas, ou lorsqu'il y a des mineurs, que le droit de présenter un successeur à l'agrément du pouvoir exécutif pouvait être mis en vente aux enchères publiques; mais la jurisprudence repousse en général cette application du droit commun aux cessions d'offices, et la chancellerie n'admet pas la validité de ce mode de vente (J. Av., t. 75, p. 558,

art. 954).

Je ne saurais partager l'opinion de M. le garde des sceaux, qui, dans une décision du 23 mai 1846, disait que le consentement de la majorité des héritiers du titulaire suffit pour valider le traité fait avec le successeur (J. Av., t. 72, p. 136, art. 59).

(2) Voy. sur ce point J. Av., t. 73, p. 417, art. 485, § 114.

(3) Ce droit a été consacré par plusieurs arrêts. Voy. J. Av., t. 77, p. 575, art. 1380.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

PROTÉT (1).

1159. PROTÉT faute d'acceptation (1*):

CODE COMM. art. 120, 173, 174. — [BONNESOEUR, *Tarifs comm.*, p. 69, note.]

Transcription de la lettre de change.

..... (nom de l'endroit d'où la lettre est tirée), le. (date):
Bon pour. (somme en chiffres).

Le. prochain, vous voudrez bien payer à M. (nom, prénoms, profession, domicile), ou à son ordre, la somme de. (énonciation de la somme en toutes lettres), valeur reçue comptant (ou en compte, ou en marchandises, ou toute autre cause); laquelle somme vous passerez à mon compte suivant (ou sans) avis.

Bon pour. francs.

A M., banquier,
à., rue., n^o.

..... Signé.

Au dos de cette lettre de change est écrit: Payez à l'ordre de M., valeur reçue comptant (ou en compte), à., le. Signé, etc. (on mentionne ainsi tous les endossements successifs).

Protét.

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. je. (immatricule de l'huissier) (2), soussigné, me suis transporté au domicile (3) du sieur. (nom, prénoms, profession), à.

(1) Quand une lettre de change (ou un billet à ordre) a été créée, celui au profit duquel elle a été souscrite peut, s'il n'a pas confiance dans la solvabilité du tireur, la faire présenter au tiré qui y appose son acceptation ou refuse de l'accepter. Dans ce dernier cas, pour la conservation des droits du porteur, il doit être dressé un protét faute d'acceptation (Voy. formule n^o 1159). L'acceptation par intervention, alors même qu'elle est faite pour le tireur, n'empêche pas le porteur d'une lettre de change plusieurs fois transmise par la voie de l'endossement de se pourvoir contre le tireur ou celui des endosseurs qu'il veut actionner, conformément à l'art. 120, C. comm. — Quand la lettre de change a été acceptée, ou qu'on n'a pas jugé à propos de la présenter à l'acceptation (il faut nécessairement la présenter, si elle est payable à. jours ou mois de vue; on doit la présenter, quand c'est une condition imposée au porteur), elle circule ou demeure dans la même main usqu'à l'époque de l'échéance. Elle est

présentée alors au domicile du tiré, des besoins indiqués et de l'accepteur par intervention, s'il y a lieu, pour en obtenir paiement. Le refus de paiement est constaté par un protét faute de paiement, qui, lorsqu'il est fait dans les délais et dénoncé régulièrement, conserve les droits du porteur contre tous les endosseurs.

(1*) Ce protét, alors même qu'il y a acceptation par intervention, peut être dénoncé (Voy. *infra*, formule n^o 1162) au tireur et aux endosseurs, avec sommation de donner caution pour assurer le paiement à l'échéance, ou d'effectuer le remboursement de la lettre de change avec les frais de protét et de rechange (art. 120, C. comm.).

(2) L'assistance de témoins n'est plus prescrite (décret du 23 mars 1848; J. Av., t. 73, p. 250, art. 433).

Les notaires peuvent, comme les huissiers, procéder à la notification des protêts. Dans la pratique, ce sont les huissiers qui font ces sortes d'actes.

(3) Bien qu'il ait été jugé que la signi-